

## **NE\_GERICHTE CCC.1996.7174 vom 15. November 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1996.7174](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1996.7174)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1996.7174 du 15 novembre 1996

IT: NE\_GERICHTE CCC.1996.7174 del 15 novembre 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 42**

al.2 CO, en appliquant une formule inexacte à un raisonnement qui était pour sa part correct et qui voulait fixer l'indemnité due pour le dommage arrière.

b) Il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause au premier juge pour effectuer la correction mentionnée ci-dessus. D'office (et en suivant du reste l'intention de l'intimé qui voulait que la Cour statue elle-même au fond), la Cour peut juger (art.426 al.2 CPC). Le montant de 3'547.40 francs sera remplacé par celui de 2'752 francs.

A ce montant de 2'752 francs s'ajoutaient les 150 francs correspondant à la moitié des frais d'immobilisation, retenus par le premier juge et non contestés spécifiquement par les parties.

Compte tenu enfin de l'acquiescement des défendeurs à concurrence de 730 francs, le montant qu'ils doivent être condamnés à payer solidairement est de 2'172 francs ( $2'752 + 150 - 730$ ).

c) Les recourants entendent également que la répartition des frais et des dépens soit revue.

Si les parties succombent chacune partiellement, le juge répartit les frais et dépens selon son appréciation (art.152 al.1 et 2 CPC). Comme dans d'autres domaines, le premier juge jouit à cet égard d'un large pouvoir (RJN 1 I 112). La Cour de cassation civile n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du juge de première instance; elle n'intervient et revoit sa décision que s'il a fait preuve d'arbitraire.

En l'occurrence, le partage par moitié des frais avait été opéré en considération d'une proportion légèrement inférieure à la moitié (3'697 francs alloués, contre 8'390 francs réclamée) et "par souci

d'équité".

Les 3'697 francs représentent 44 % du montant de la demande. Les 2'902 francs alloués ici (2'752 + 150 francs repris comme précédemment) représentent 34 % de cette même prétention. La différence entre les deux représente 10 %, ce qui n'est pas significativement différent. On ne doit pas non plus oublier à cet égard que les défendeurs avaient conclu purement et simplement au rejet de la demande et qu'ils n'ont acquiescé qu'au stade de la plaidoirie pour un montant bien inférieur à celui finalement alloué. Il n'est dès lors pas arbitraire de maintenir le partage prévu par le premier juge.

d) Le recours est admis dans son élément principal, ce qui justifie de condamner l'intimé aux frais et aux dépens de la seconde instance, d'autant que son propre recours se révèle mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.